Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Rue Fritz Toussaint 8
1050 Bruxelles
Tel 02 554 43 16

NOTE DE SERVICE
Numéro d'émission SSGPI-RIO/2013/2468
Date d'émission 20-12-2013
Degré de classification PUBLIC

OBJET **Calcul du précompte professionnel (applicable à partir du 01-01-2014)**

Référence Arrêté royal du 15 décembre 2013 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92 (*M.B*. 18-12-2013).

1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

2. Ratione materiae

A. Modification de la formule-clé

A partir du 1er janvier 2014, le précompte professionnel calculé sur le traitement sera adapté. La formule-clé sera en effet changée à partir de cette date, avec pour conséquence une modification des barèmes fiscaux dans le précompte professionnel.

Cette modification est applicable aux revenus payés ou octroyés à partir du 01-01-2014.

B. Réduction du précompte professionnel pour les membres du personnel bénéficiant d'un bas ou moyen revenu

Les **membres du personnel contractuels et statutaires** ayant un bas ou moyen revenu bénéficient d'une réduction du précompte professionnel.

A partir du 01-01-2014, on parle de bas ou moyen revenu lorsque le traitement[1] mensuel imposable du travailleur est inférieur ou égal à **€ 2.257,74**.

Le montant mensuel de la réduction s'élève à **€ 6,24** à partir du 01-01-2014.

C. Réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des travailleurs à bas revenu qui ont droit au bonus à l'emploi

Les **membres du personnel contractuels** qui bénéficient d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale sous forme d'un bonus à l'emploi, ont droit à une réduction complémentaire du précompte professionnel.

Cette réduction s'élève à **8,95 %** du montant du bonus à l'emploi réellement accordé.

[1] Il convient d'entendre par rémunération mensuelle imposable :
' le montant total de toutes les rémunérations payées pendant le mois pris en considération (à l'exclusion des revenus de remplacement), qui sont soumises au précompte professionnel, à savoir :
- le traitement mensuel;
- les commissions, indemnités, primes, allocations et toutes autres rétributions fixes ou variables allouées périodiquement, à l'exclusion des indemnités occasionnelles ou exceptionnelles;
- les avantages de toute nature.'

D. <u>Réduction pour les membres du personnel statutaires bénéficiant d'un bas revenu</u>

Les membres du personnel statutaires avec un bas revenu bénéficient d'une réduction supplémentaire du précompte professionnel.

Il est question d'un bas revenu lorsque le revenu[2] imposable mensuel du membre du personnel statutaire s'élève au moins à **€ 518,58** et est inférieur ou égal à **€ 1.878,48.**

Le montant mensuel de la réduction s'élève à **€ 5,83** à partir du 01-01-2014.

3. <u>En résumé…</u>

A partir du 1er janvier 2014, le précompte professionnel calculé sur le traitement sera adapté. Ces modifications sont applicables sur les revenus payés ou octroyés à partir du 01-01-2014.

Il s'agit des modifications suivantes:

- l'indexation des barèmes fiscaux dans le précompte professionnel;
- l'augmentation du montant limite qui entre en ligne de compte pour la réduction du précompte professionnel pour les membres du personnel à bas ou moyen revenu (€ 2.257,74);
- l'augmentation de la limite pour avoir droit à la réduction supplémentaire du précompte professionnel pour les membres du personnel statutaires ayant un bas revenu (> € 518,58 et ≤ 1.878,48).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

-----xxxxx-----

[2] Cfr note bas de page 1